

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

Année 2022 - 2023

A la suite des élections des représentants des parents d'élèves, le Conseil d'Ecole est constitué pour l'année scolaire.

I. COMPOSITION

- Le directeur (président)
- Les enseignants ainsi que les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment du conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisés intervenant dans l'école
- Les représentants élus des parents
- Le maire ou son représentant
- Un conseiller municipal nommé par le conseil municipal
- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école
- L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions

Peuvent assister avec voix consultatives pour les affaires les intéressant :

- les autres personnels des réseaux d'aides spécialisés
- le médecin scolaire
- l'infirmière scolaire
- l'assistante sociale
- les agents techniques
- les représentants des oeuvres périscolaires (Centre Social de La Douve)
- ...

II. PERIODICITE

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre (peuvent s'ajouter des conseils d'école extraordinaires) à l'initiative du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

III. ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Ecole :

- Etablit son règlement intérieur, notamment les modalités de délibération
- Vote le règlement intérieur de l'école
- Peut établir un projet d'aménagement du temps scolaire qui sera soumis à l'Inspecteur d'Académie, après avis de l'I.E.N.
- Donne tous avis, dans le cadre du projet d'école, sur :
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école
 - les activités périscolaires
 - la restauration scolaire
 - l'hygiène scolaire
 - la protection et la sécurité des enfants
 - les conditions de bonne intégration des enfants handicapés
- Adopte le projet d'école

IV. INVITATION

Le directeur adresse une proposition d'ordre du jour aux représentants des parents d'élèves ainsi qu'à l'Adjointe aux Affaires scolaires au moins 15 jours avant le Conseil. Chacun pourra y ajouter les sujets qu'il souhaite voir abordés.

Ensuite, il adresse les convocations et l'ordre du jour officiel au moins 8 jours avant la date de chaque réunion :

- aux membres du conseil. Les invitations seront notamment adressées aux parents élus titulaires (les suppléants sont également invités au 1er Conseil d'Ecole).
- à l'I.E.N.
- éventuellement aux personnes assistant avec voix consultative

V. DELIBERATION

Deux secrétaires de séance représentant les enseignants et les représentants des parents d'élèves sont désignés parmi les membres du conseil.

Le directeur rappelle l'ordre du jour et l'explique.

Un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoqué mais la réponse pourra être aussi différée.

Un parent d'élève titulaire absent est remplacé par le 1er parent suppléant sur la liste.

Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux séances mais ne participent pas à la délibération.

Concernant la prise de parole, il convient de respecter quelques règles afin de garantir une bonne écoute : demander la parole, éviter les apartés.

En cas de vote, seuls les parents titulaires votent. Le vote se fait à main levée.

VI. DIFFUSION DU PROCES-VERBAL

Un procès verbal est établi par le directeur à partir des notes des secrétaires de séance (un parmi les enseignants et un parmi la liste des représentants de parents d'élèves).

Avant toute diffusion, il est relu, complété puis signé par le représentant des parents d'élèves et le directeur.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux près du portail. Il est également adressé par mail aux familles, et mis en ligne sur le site de l'école ec-langeais.tice.ac-orleans-tours.fr

Le présent règlement a été lu et adopté lors du Conseil d'Ecole du 14 novembre 2022.